



Procès-Verbal Commission Régionale du Contrôle des Mutations

Réunion du 22 juillet 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON.
Excusés : MM. DI BENEDETTO, CHBORA, DURAND.
Assiste : MME GUYARD, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US BEAUREGARD VENDON – 517221 – BERTRAND Christopher (senior) – club quitté : FC NORD LIMAGNE (563628).
AS PORTUGAIS FAVERGES – 530920 – DENIZ Kubilay (senior) – club quitté : F. SUD 74 (552156).
AS SURIEUX ECHIROLLES – 536496 – KATOTO Manasse (U18) – club quitté : FC PONT DE CLAIX (550854).
AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – LEHATAM Adel (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273).
AS ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257 – KALIM Kamel (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273).
FCO FIRMINY INSERSPORT – 504278 – BENYAMINA Abdelkader (senior) – club quitté : OC ONDAINE (548273).
AS ST PAULET – 521674 – TEIXEIRA Kyllian (senior) – club quitté : US ST JUST ST MARCEL (545636).
FC LIMONEST – 523650 – COUMBASSA Abdourahmane (senior) – club quitté : CALUIRE SC (544460).
FC BORDS DE SAONE – 546355 – BABA SAID Habla - club quitté : FC PONTCHARRA ST LOUP (541895).
ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O. – 529714 – ATHOUMANI Abdallah (U16) – club quitté : AS DE ST GENIS FERNEY CROZET (540774).
UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES – 551384 – REZGUI Youssef (U17) – club quitté : RC BELIGNY VILLEFRANCHE (536929).
UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES – 551384 – REZGUI Yaakoub (U17) – club quitté : RC BELIGNY VILLEFRANCHE (536929).
US VEYZIAT OYONNAX – 520832 – CARBAJAL Romain (senior) – club quitté : AS DES PORTUGAIS (529716).
CO COUBON – 526293 – HASSANI Ankidini (senior) – club quitté : AS ST HAON (529031).

US ANNEMASSE GAILLARD – 500324 – RENAUD Colin (senior) – club quitté : FJ AMBILLY (528936).

EV. DE LYON - 523565 – AMACHALLA Geoffrey (senior) – club quitté : OL DE VAULX EN VELIN (528353).

FC FRANCHEVILLOIS – 504460 – SIAF Nedim (senior) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814).

OL ST GENIS LAVAL – 520061 – CHAABNA Ahmed (U18) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814).

US MENETROL – 537754 – PERONNY Thomas (senior) – club quitté : ES THURETOISE (523920).

FC DES QUATRES VALLEES – 582289 – VIDAL David (senior) – club quitté : ENT. ANGLARDS SALERS (523910).

MONTLUCON FC – 547645 – MIKIDACHE Madi (veteran) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296).

MARIGNIER SP. – 515966 – ABBA Lakhdar (U19) – club quitté : E.S THYEZ (517778).

FC DE MAYOTTE ROANNAIS – 550398 – ABDALLAH Soilihi (senior) – club quitté : FC MONTAGNY (513076).

FC NORD LIMAGNE – 563628 – FAUCHER Steven (senior) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)

VENISSIEUX FC – 582739 – PERRIN Johan loick (U16) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605).

CONCORDIA F.C – 504556 – WOZNY Joris (U18) – club quitté : VALSERINE FC (590301).

CONCORDIA F.C – 504556 – OUADOU Zakaria (U18) – club quitté : VALSERINE FC (590301).

CONCORDIA F.C – 504556 – MOSINI Alexis (U17) – club quitté : VALSERINE FC (590301).

CONCORDIA F.C – 504556 – CHAVAGNAT Camille (U16) – club quitté : VALSERINE FC (590301).

MENIVAL FC – 541589 – DE L'EPINE Gaetan (vétérans) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501).

AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES – 539477 – AYDIN Faretin (senior) – club quitté :TURCS DE GRENOBLE (581009).

RHONE SUD F.C – 549463 - DUTERNE Stéphane (senior) – club quitté : FC GRIGNY (549420).

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – MOULOUADE Yassine (U15) – AS BELLECOUR PERRACHE (526814).

US MOURSOISE – 522881 – ORLANDINI Théo (senior) – club quitté : US MONTELIER (521473)

USG LA FOUILLOUSE – 513357 – KONATE Mamadou (senior) – club quitté : AS AVEIZIEUX (517651).

ET. DE BESBRE – 551841 – CIVET Clara (U16F) – club quitté : CS DE BESSAY (506237).

US LA RAVOIRE – 518768 – CHOKR Jamal (senior) – club quitté : COGNIN SP. (504396).

GS DERVAUX CHAMBON FEUG. – 547447 – SABARLY Damien (senior) – club quitté : CO LA RIVIERE (580450).

AS PORTUGAIS FAVERGES – 530920 – SOLA BEDON Steven (senior) – club quitté : F. SUD 74 (552156).

FC FAVEROLLAIS – 531629 – LOUBAT Fabien (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490).

FC FAVEROLLAIS – 531629 – GIRALDON Cédric (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490).

FC FAVEROLLAIS – 531629 – DUBOIS Quentin (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490).

FC FAVEROLLAIS – 531629 – BRODNY Aurélien (senior) – club quitté : AS ANGLARDS DE ST FLOUR (529490).

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – ROUSSET Manon (U18F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230).

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – EDWIN OBENG Jennifer (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230).

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – DEGORRE Virginie (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230).

COEUR DE SAVOIE FOOTBALL – 581480 – CAVAGNA Valérie (senior F) – club quitté : MONTMELIAN A. (504230).
MONT D'OR ANSE FOOT – 552556 – MANGALA Christian (senior) – club quitté : SA ISSOUDUN (Ligue du Centre Val de Loire).
LA ST CYRIENNE US – 519729 – TCHOMBA Oscar (senior) – club quitté : US ST MARTIN SENOZAN (Ligue de Bourgogne Franche Comté).
FC ESPALY – 523085 – MUYUMBA NKITA Paul (senior) – club quitté : ISSY LES MOULINEAUX FC (Ligue de Paris Ile de France).
FC LYON FOOTBALL – 505605 – BLARD Alexandre Adrien (senior) – club quitté : AS SAINTE SUZANNE (Ligue de la Réunion).

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 37

CS VAULXOIS – 530367 – AURIA Corentin (senior) – club quitté : O. NORD DAUPHINE (581423)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de CS VAULXOIS a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club de CS VAULXOIS de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 38

C.S ANATOLIA LYON – 552969 – YALMAN Kursat (senior) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de C.S ANATOLIA LYON a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club de C.S ANATOLIA LYON de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 39

O. ST ETIENNE – 504383 – BELGUERRI Ryad (U16) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 40

O. ST QUENTIN FALLAVIER – 518907 – DIMIER Michel (U14) – club quitté : C.S. VAULXOIS (530367)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 41

SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – AKKIOUI Ouassim (senior) – club quitté : AS CHADRAC (530348)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 42

AC SEYSSINET – 519935 – WIBAUT Bastien (senior) – club quitté : UO PORTUGAL ST MARTIN (524603)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 43

AS TERJAT – 524955 – BONNET Morgan (senior) – club quitté : AS SERVANT (517525)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 44

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – KARGA Osman (U14) – club quitté : CS DE BESSAY (506237)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 45

L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775 – LOLA Exauce (U18) – club quitté : O. ST ETIENNE (504383)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 46

AS ST PRIEST – 504692 – TARCHOUNI Sarah (U16F) – club quitté : EV. DE LYON (523565)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 47

US ARSAC EN VELAY – 524942 – AHENAT Jawad (senior) – club quitté : AS CHADRAC (530348)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 48

FC DU HAUT RHONE – 590335 – LALAOUI Adam (senior) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 49

FC DU HAUT RHONE – 590335 – GORAND Kilyann (senior) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 50

FC DU HAUT RHONE – 590335 – GALABY Nicolas (vétérane) – club quitté : VALSERINE FC (590301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 51

AS DOMERATOISE – 506258 – BANGOURA Ibrahima (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 52

FC HAUT ALLIER – 582292 – FOUCRIER Benjamin (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications à la Commission,

Considérant qu'il a fourni à l'appui de sa demande un document,

Considérant que le document fourni ne peut être assimilé à une reconnaissance de dette dans le sens propre du terme,

Considérant qu'il n'a pas fourni la pièce demandée par la commission.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 53

JALIGNY JAUMAS FOOT – 553202 – IBRAHIME Fayed (senior) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 54

AS DU GRESIVAUDAN – 550152 – CARELLA Flavien (U18) – club quitté : CA GONCELIN (515122)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la levée de l'opposition,

Considérant les faits précités,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 55

AS VAL DE SIOULE – 554229 – FUGIER André (senior) – club quitté : SC ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 56

ES FOISSIAT ETREZ – 518461 – GADJIGO Demba (U19) – club quitté : LA ST CYRIENNE US (519729)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 57

AS D'ASTREE – 548879 – PICHOL THIEVEND Rémi (senior) – club quitté : FC LA PLAINE PONCINS (515183)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 58

US TROIS RIVIERES – 560196 – MELINON AUCOURD Antonin (U11) — club quitté : AS GUEREINS GENOUILLEUX (533355)

Considérant que le club quitté a émis une opposition alors qu'il croyait donner un accord,

Considérant qu'il s'agit donc d'une erreur,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et délivre la licence

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 59

US LIGNEROLLES LAVAULT ST ANNE – 520548 – LERA Ali (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.

Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que la mutation intervient dans la période normale et que le joueur est libre de changer de club comme bon lui semble,

Considérant que le motif du club quitté ne peut être retenu.

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition et délivre la licence.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 60

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – ARROB Nabil (senior U20) – club quitté : COGNIN SPORT (504396)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 61

F.C SEYSSINS – 530381 – KOINDA Chaina (U18F) – club quitté : AS FONTAINE (521191)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant que le club a été informé et a levé l'opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 62

CASCOL OULLINS – 504563 – JEANPIERRE Emma (senior F) – club quitté : FC STE FOY LES LYON (523654)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant que le club a été informé et a levé l'opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 63

CASCOL OULLINS – 504563 – PIEROTTI Léa (senior F) – club quitté : FC STE FOY LES LYON (523654)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant que le club a été informé et a levé l'opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 64

CASCOL OULLINS – 504563 – DUPRE Laura (U18F) – club quitté : FC STE FOY LES LYON (523654)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que les motifs invoqués sont la mise en péril de l'équipe et la cotisation,

Considérant que le club n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant que le club a été informé et a levé l'opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 65

CASCOL OULLINS – 504563 – MAWOVA Virginie (U16F) – club quitté : FC STE FOY LES LYON (523654)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que les motifs invoqués sont la mise en péril de l'équipe et la cotisation,

Considérant que le club n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 stipulent que ce cas sera appliqué uniquement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant que le club a été informé et a levé l'opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 66

SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – ISSAADI Reda (senior) – club quitté : FIGEAC QUERCY FOOT (Ligue d'Occitanie)

SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – MAS Baptiste (senior) – club quitté : FIGEAC QUERCY FOOT (Ligue d'Occitanie)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la commission,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 67

UF BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES - 551384 – BUSTOS Ezequiel Ramiro (vétérane) – club quitté : SC DE MACON (ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la commission,

Considérant les faits précités,

La commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 68

C. LYON OUEST SC – 516533 – BARGACH Mohamed (senior) – club quitté : A. FRANCO PORTUGAISE DE PUTEAUX (ligue de Paris Ile de France)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements.

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le document demandé par la commission,

Considérant les faits précités,
La commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 69

CLERMONT FOOT 63 – 535789 – MENDES Emmanuel (senior) – club quitté : LE HAVRE AC (ligue de Normandie)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux,

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements,

Considérant que l'opposition a été levée en date du 16 juillet, après l'enquête engagée par la Commission,

Considérant les faits précités,

La commission entérine le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 70

CASCOL OULLINS – 504563 – NKEN Philippe (senior) – club quitté : US CLUNY (ligue de Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des règlements fédéraux

Considérant que le club a fait opposition pour raison financière,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements – Règlements Sportifs de la Ligue

Considérant que la ligue quittée a confirmé par mail que l'opposition a été levée en date du 11 juillet, avant l'enquête engagée par la Commission,

Considérant les faits précités,

La commission entérine le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 71

US CLUNY FOOTBALL (ligue de Bourgogne Franche Comté) – FERREIRA Michael (senior) – club quitté : ES CORMORANCHE (504647)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission transmet à la ligue de Bourgogne Franche Comté pour suite à donner en vertu de l'article 193§1.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 72

AC AJACCIEN (ligue Corse) – OBISSA Sidney (senior U20) – club quitté : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (504281)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail et expliqué ses motifs,

Considérant les faits précités,

La Commission transmet à la ligue de Corse pour suite à donner en vertu de l'article 193§1.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 73

AS DE GOUZON (ligue de Nouvelle Aquitaine) – 542347 – KHEDDACHE Sophiane (senior) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la CRR (titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un premier mail exposant ses motifs puis un second pour lever son opposition suite à la régularisation de la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission transmet à la ligue de Nouvelle Aquitaine pour suite à donner en vertu de l'article 193§1.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 74

AS EVIRES – 534694 – DECAMP Axel (senior) VEDOVINI Alexi (U19) – club quitté : F.C. LA FILIERE (544978)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un retour au club.

Considérant que le club n'a jamais eu d'inactivité en seniors car il n'y a jamais eu d'interruption dans cette catégorie depuis sa création en 2016/2017,

Considérant que le club n'a jamais eu d'équipe engagée en U19 depuis que le club existe,

Considérant que dans les deux catégories concernées, à savoir en senior et en U19, le club ne reprend pas son activité,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande d'exemption.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Bernard ALBAN,

Afin d'accéder aux locaux de la LAuRAFoot, vous voudrez bien composer à l'entrée piéton, le code 29089.

Président

Secrétaire de séance